



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 mars 2025 / 157^e année

Sommaire

Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

227-2025	Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel	1463
292-2025	Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale	1464

Projets de règlement

Application de la Loi sur la protection du consommateur		1465
---	--	------

Décisions

12831	Contributions des producteurs d'ovins	1466
12832	Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité des œufs de consommation	1467

Décrets administratifs

147-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à Laboratoire industriel en transition énergétique, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement découlant notamment de son plan d'affaires 2024-2029	1468
167-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 25 février 2025	1469
168-2025	Exercice des fonctions de certains ministres	1470
169-2025	Nomination de monsieur Pierre Bouchard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1471
170-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales	1472
171-2025	Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme membre et président de l'Office des professions du Québec	1474
172-2025	Approbation de modifications au Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale	1476
173-2025	Nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1497
174-2025	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec	1499
175-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration du premier grand chef Atikamekw, Monsieur Jean-Baptiste Boucher	1500
176-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh, pour le projet intitulé Kushpitau! Montons en territoire	1501
177-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh, dans le cadre du Programme pour une jeunesse bien informée 2024-2025, pour le projet intitulé 3 ^e édition - Cours d'été en journalisme en milieu autochtone	1502
178-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet John Baptiste Condo, une mémoire vivante	1503
179-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, pour réaliser le projet intitulé Ônhetien-femme: Projet de mise en valeur de la langue wendat à l'honneur des femmes wendat	1504

180-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la Nation algonquine, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Vers un premier musée anicinabe	1505
181-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq inc., pour la publication de deux nouveaux numéros de la revue Turnivut et initier un processus de refonte	1506
182-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam pour le projet de traduction et de diffusion des capsules en langue innue	1507
183-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, pour réaliser le projet intitulé Stratégie de revitalisation de la langue mi'gmaq à Gesgapegiag	1508
184-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 28 février 2025	1509
185-2025	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1510
186-2025	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1511
187-2025	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1512
193-2025	Renouvellement du mandat de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1513
194-2025	Approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance nationale de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	1515
197-2025	Désignation d'une juge municipale coordonnatrice	1516
198-2025	Approbation d'une l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente	1517
201-2025	Modification du décret numéro 1516-2022 du 10 août 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières	1518
202-2025	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	1519
203-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 26 ^e réunion des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 4 et 5 mars 2025	1520
204-2025	Octroi d'une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour accroître sa capacité à combattre les incendies de forêt	1521
205-2025	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 61 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission	1522
208-2025	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	1523

Gouvernement du Québec

Décret 227-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 à 15, 19, 20, 24, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, 26, 27, 31, 33, 34, 37, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 40 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4, 22 et 39 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 5 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 à 15, 19, 20, 24, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), 26, 27, 31, 33, 34, 37, en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes

de violence à caractère sexuel, et 40 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4, 22 et 39 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85136



Gouvernement du Québec

Décret 292-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 14, 15 et 17, de l'article 18, en ce qu'il édicte l'article 43.4 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), du paragraphe 2^o de l'article 31, des articles 34 et 40, de l'article 46, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qu'il édicte, de l'article 48, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de l'article 57, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 58, des articles 59, 64 à 72 ainsi que de celles du paragraphe 2^o de l'article 73 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 14, 15 et 17, de l'article 18, en ce qu'il édicte l'article 43.4 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), du paragraphe 2^o de l'article 31, des articles 34 et 40, de l'article 46, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qu'il édicte, de l'article 48, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de l'article 57, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 58, des articles 59, 64 à 72 ainsi que de celles du paragraphe 2^o de l'article 73

de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85170



Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin d'exempter les contrats conclus par les commerçants qui exploitent un établissement de restauration de l'application du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et de fixer des conditions à cette exemption. Cette exemption permettrait que ces contrats puissent prévoir une stipulation imposant, à certaines conditions, le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans un tel établissement.

Ce projet de règlement n'occasionnerait aucune dépense pour les entreprises visées, composées essentiellement de petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, avocat, Directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. r).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 25.3, des suivants :

«**25.3.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 13 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant qui exploite un établissement de restauration peut prévoir une stipulation imposant, aux conditions suivantes, le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans cet établissement :

- a) la stipulation est expressément portée à la connaissance du consommateur avant la réservation;
- b) la réservation concerne un groupe d'au moins cinq personnes;
- c) le commerçant communique avec le consommateur par l'intermédiaire d'un moyen technologique, pour confirmer la réservation par écrit, dans un délai de 6 à 48 heures avant l'heure prévue, sauf si la réservation est faite dans ce même délai;
- d) le commerçant rend accessible en tout temps un moyen technologique permettant au consommateur d'annuler la réservation;
- e) aucun membre du groupe ne se présente à l'heure prévue de la réservation;
- f) les frais ne peuvent être imposés au consommateur s'il annule la réservation au moins trois heures avant l'heure prévue;
- g) les frais imposés ne peuvent dépasser 10 \$ par personne et ne peuvent être facturés avant l'heure prévue de la réservation.

«**25.3.2.** Le commerçant qui impose le paiement de frais conformément à l'article 25.3.1 ne peut exiger du consommateur aucun autre frais, pénalité ou dommage en lien avec la réservation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2025.

85154

Décision 12831, 3 mars 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs d'ovins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12831 du 3 mars 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 15 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242.1) est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o annuelle de 6,50 \$ par brebis productive en inventaire. Cette contribution est portée à 6,75 \$ à compter du 1^{er} septembre 2026, à 7,00 \$ à compter du 1^{er} septembre 2027 et à 7,25 \$ à compter du 1^{er} septembre 2028; »;

2^o le remplacement, au paragraphe 3^o, de « 1,50 \$ » par « 3,10 \$ » et de « identifiée » par « identifié ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

85168



Décision 12832, 3 mars 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité des œufs de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12832 du 3 mars 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation tel que pris lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92).

1. L'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85169



Gouvernement du Québec

Décret 147-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à Laboratoire industriel en transition énergétique, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement découlant notamment de son plan d'affaires 2024-2029

ATTENDU QUE Laboratoire industriel en transition énergétique est une personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dédiée à la recherche et au développement dans le domaine des matériaux de batterie qui développe des technologies avancées pour les véhicules électriques et les systèmes de stockage de demain;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit une enveloppe de 125 000 000 \$ pour doter certaines zones d'innovation de laboratoires industriels dans le but d'accélérer la valorisation et le transfert d'innovations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à Laboratoire industriel en transition énergétique, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 9 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 14 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 27 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement découlant notamment de son plan d'affaires 2024-2029;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Laboratoire industriel en transition énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 73 800 000 \$ à Laboratoire industriel en transition énergétique, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 9 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 14 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 27 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement découlant notamment de son plan d'affaires 2024-2029;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Laboratoire industriel en transition énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85039

Gouvernement du Québec

Décret 167-2025, 25 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 25 février 2025

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le 25 février 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 25 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

Monsieur Jean-Frédéric Moreau
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Emploi;

Monsieur Loïc Bouffard-Dumas
Conseiller politique principal
Cabinet de la ministre de l'Emploi;

Madame Annick Laberge
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Francis Gauthier
Sous-ministre associé et secrétaire général de la CPMT
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Patrick Gauthier
Directeur des relations intergouvernementales
et mandats spéciaux
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Zoé Blais
Conseillère en relations intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Annie Beauchemin
Conseillère stratégique en relations
intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Jennifer Fortin
Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85072



Gouvernement du Québec

Décret 168-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 mars 2025;

— du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 3 au 10 mars 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85073



Gouvernement du Québec

Décret 169-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bouchard comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Bouchard, secrétaire général, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 144 611 \$ à compter du 3 mars 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85074



Gouvernement du Québec

Décret 170-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Gagnon a été nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 850-2020 du 19 août 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Sébastien Gagnon soit nommé de nouveau vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Sébastien Gagnon comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sébastien Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2025 pour se terminer le 25 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagnon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 25 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 25 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85075



Gouvernement du Québec

Décret 171-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce code prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Dominique Derome a été nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 134-2023 du 15 février 2023, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat débutant le 27 février 2025 et prenant fin le 19 février 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Pierre E. Rodrigue comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre E. Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

Monsieur Rodrigue, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 février 2025 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rodrigue comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rodrigue peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Rodrigue peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 février 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre de niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rodrigue à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85076



Gouvernement du Québec

Décret 172-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1279-2023 du 16 août 2023, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au sous-volet 3.1 - Protec-Pêche du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale afin principalement de limiter la durée de l'aide financière et de modifier le mode de sélection des demandes et les conditions de versement de l'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications au Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au sous-volet 3.1- Protec-Pêche du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale 2023-2026

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Table des matières

Définitions

Contexte

Objectif général

Structure du programme

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Demandeurs admissibles

Demandeurs non admissibles

Projets admissibles

Projets non admissibles

Dépenses admissibles

Dépenses non admissibles

Sélection des demandes

Calcul de l'aide financière

Cumul des aides financières publiques

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Modalités de versement

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Demandeurs admissibles

Demandeurs non admissibles

Projets admissibles

Projets non admissibles

Dépenses admissibles

Dépenses non admissibles

Sélection des demandes

Calcul de l'aide financière

Procédure pour bénéficier du financement

Volet 3 : Pérennité des entreprises	Modalités de versement
Sous-volet 3.1 Protec-pêche	Procédure pour bénéficier du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)
Objectif du sous-volet	
Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier
Objectif spécifique	Responsabilité de l'entreprise de pêche
Demandeurs admissibles	Disponibilité des fonds
Demandeurs non admissibles	Contrôle et reddition de comptes
Dépenses admissibles	Autres dispositions
Sélection des demandes	Modification du programme
Calcul de l'aide financière	Visibilité
Modalités de versement	Résiliation de l'aide financière
Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche	Refus, modification ou réduction de l'aide financière
Objectif spécifique	Date d'entrée en vigueur et durée
Demandeurs admissibles	Signature
Demandeurs non admissibles	Annexe 1
Sélection des demandes	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1
Calcul de l'aide financière	Annexe 2
Procédure pour bénéficier de l'aide financière	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2
Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)	Annexe 3
Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2
Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises	
Objectif du sous-volet	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
Objectif spécifique	
Demandeurs admissibles	
Demandeurs non admissibles	
Sélection des demandes	
Calcul du refinancement	
Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts	
Objectif spécifique	
Demandeurs admissibles	
Demandeurs non admissibles	
Calcul du fractionnement	

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés dans une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « demandeur ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.

Aux fins de l'application du présent programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, chapitre B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bâtiment immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, chapitre 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire où sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts telle que déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement, et dans lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le ministre autorise un autre usage.

CONJONCTURE DIFFICILE

Baisse significative et brutale des captures, ou des quotas, ou des stocks, ou une forte chute des prix aux débarquements.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÈTE

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le ministre à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le demandeur et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du ministre, par le présent programme lors de son dépôt aux fins d'analyse.

DEMANDEUR

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins de l'application du présent programme, le terme demandeur réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant dûment autorisé suivant la prise d'effet de l'entente (convention d'aide financière, ou convention de prêt et de cautionnement, selon le cas) conclue en vertu de ce programme.

ENGINS DE PÊCHE

Ensemble de matériels (ex. : filets, lignes, hameçons, casiers, nasses, chaluts) utilisés à bord d'un bateau de pêche, qui a pour fonction l'exploitation d'une ressource marine.

ENTREPRISE DE PÊCHE

1. Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.

1.1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale, elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. [1985], chapitre F-14), ou elle est en voie de l'être.

1.2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1.2.1. Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale, ou sont en voie de l'être;

1.2.2. Elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale, ou elle est en voie de l'être.

1.3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.1.

2. Peut aussi être considérée admissible à du financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1.1 ou 1.2 la contrôlent. Par «contrôle», on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.

3. Peut aussi être considérée comme une entreprise de pêche :

3.1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;

3.2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 3.1 et 3.2 doivent respecter les conditions suivantes :

3.2.1. Son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, est situé au Québec;

3.2.2. Un ou plusieurs Autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires;

3.2.3. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le ministre pour la réalisation de projets admissibles.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

— une hypothèque maritime de premier rang sur le bateau de pêche;

— une hypothèque mobilière de premier rang sur les permis de pêche et les contingents de pêche ainsi que sur le produit résultant de leur disposition éventuelle;

— une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des engins de pêche.

Sous réserve de la limite maximale du financement, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le financement soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PÊCHEUR

Personne physique qui pratique la pêche commerciale, et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

1. Être domicilié au Québec;
2. Être majeur;
3. Être enregistré au BAPAP.

PÊCHEUR DE LA RELÈVE

Pêcheur âgé de moins de 45 ans lors de l'acquisition de sa première entreprise de pêche commerciale.

PERMIS DE PÊCHE

Autorisation délivrée par une autorité compétente donnant un droit d'exercice de la pêche. Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3).

2. Une banque visée par l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

3. Tout autre prêteur reconnu par le ministre aux fins exclusives de l'application du sous-volet 3.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée pouvant être commercialisé à des fins de consommation humaine ou utilisé comme appâts.

REDRESSEMENT

Ensemble des actions prises en vue de rétablir la rentabilité d'une entreprise en difficulté financière.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus provenant de la vente des captures de produits halieutiques ou tout autre revenu découlant de l'exploitation d'un permis de pêche.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Les revenus bruts sont généralement calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce des huit dernières années multipliées par le moindre de :

1. soit la moyenne simple des cinq dernières années des prix au débarquement par espèce, actualisée au taux annuel de 2%;
2. soit le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt hypothécaire fermé à taux fixe.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Contexte

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec. En effet, l'économie de plusieurs communautés côtières du Québec est dépendante des revenus et des emplois générés par les activités de pêche, de transformation et d'aquaculture. En 2021, l'industrie de la capture des produits marins reposait sur 1 743 aides-pêcheurs et 1 352 titulaires de permis de pêche. Au cours de cette même année, la valeur totale des débarquements s'établissait à 436,7 millions de dollars de poissons et de mollusques au Québec. Le succès remporté par les produits de cette industrie sur les marchés du Québec et d'ailleurs, que ce soit au Canada, aux États-Unis, en Asie ou en Europe, confirme l'important potentiel de croissance de celle-ci.

Toutefois, l'augmentation des coûts d'acquisition des actifs, comme les bateaux et les permis de pêche, constitue une barrière importante à l'entrée des jeunes pêcheurs qui voudraient devenir propriétaires de leurs entreprises dans un contexte où l'industrie des pêches fait face à un vieillissement de ses membres. En effet, plus de 70 % des pêcheurs dans les régions maritimes du Québec ont 45 ans et plus. La relève de pêcheurs aspirant à devenir propriétaire de leur propre entreprise de pêche est présente, mais elle est toutefois confrontée à des défis d'accessibilité en raison de la valeur élevée des permis de pêche et des bateaux qui nécessitent des capitaux importants. L'acquisition d'une première entreprise de pêche demeure donc un enjeu important pour l'industrie.

Par ailleurs, les pêcheurs ont effectué des investissements, notamment, pour accroître la durabilité des pratiques de pêche ou encore pour diversifier leur portefeuille de permis de pêche. Des situations conjoncturelles (ex. : baisse de quota ou des prix) et la hausse des coûts d'exploitation (ex. : coût du carburant) peuvent affecter le revenu de certains pêcheurs qui pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer leurs obligations financières et ainsi perdre leurs actifs de pêche. La plupart des entreprises de pêche détiennent du financement à long terme garanti par les principaux actifs de leur entreprise de pêche et, de ce fait, pourraient les perdre.

Dans cette perspective, le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale¹ vise à soutenir le financement et la pérennité des entreprises de pêche en

1. En date de juillet 2022, environ 400 entreprises de pêche bénéficiaient de ce programme, ce qui représente près de 40 % de toutes les entreprises de pêche du Québec. Chaque année, de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme. Actuellement, les prêts garantis en cours totalisent près de 158 M\$.

contribuant au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, chapitre F-1.3), le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale contribue notamment aux éléments suivants :

— La Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois;

— Le Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025, plus particulièrement l'action 2 «Revoir les

modalités du financement de la flotte commerciale» et l'action 3 «Revoir l'appui financier à l'établissement de la relève dans le secteur de la capture».

Objectif général

Contribuer à la pérennité des entreprises de pêche, au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets et des sous-volets suivants.

Volets et sous-volets	Objectifs
Volet 1 — Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche	Favoriser l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale par les pêcheurs, y compris ceux de la relève.
Volet 2 — Financement de la pêche commerciale	Faciliter l'acquisition d'entreprises, de bateaux, d'équipements de pêche, de permis de pêche et de contingents de pêches commerciales.
Volet 3 — Pérennité des entreprises	Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche, et protéger les emplois dans les entreprises soutenues pour une période transitoire d'une durée maximale de 2 ans.
3.1 Protec-pêche	
3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	
3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche	
3.2 Soutien aux entreprises	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
3.2.2 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge des intérêts	Alléger les obligations financières des entreprises de pêche qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Favoriser l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale par les pêcheurs, y compris ceux de la relève.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les demandeurs qui :

— sont des entreprises de pêche exploitées par des pêcheurs ou des pêcheurs de la relève.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées du programme.

Projets admissibles

Projets d'établissement d'une première entreprise de pêche.

Projets non admissibles

Transfert de propriété de permis de pêche déjà détenus par un pêcheur en faveur d'une entreprise de pêche commerciale qu'il contrôle, seul ou avec d'autres pêcheurs.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

— Les dépenses effectuées pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements pour le bateau exploité par l'entreprise de pêche admissible dans les trois ans suivant la transaction d'acquisition de la première entreprise de pêche commerciale. Tous les équipements doivent être installés de façon non permanente s'il s'agit d'un bateau loué ou emprunté;

— Les dépenses relatives aux travaux de construction et de réparation d'un bateau de pêche. Ces dépenses sont admissibles seulement quand le demandeur est propriétaire du bateau;

— Les frais d'inscription pour des formations en lien avec l'exploitation d'une entreprise de pêche;

— Les intérêts payés par l'entreprise admissible sur l'ensemble de ses emprunts contractés lors de l'acquisition d'une première entreprise de pêche pour une période maximale de trois ans.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

— Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du ministre;

— Celles qui ne sont pas directement liées au projet;

— Celles qui sont antérieures à la date de confirmation de la demande d'aide financière complète;

— Celles qui visent à payer un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;

— Les perspectives de rentabilité financière;

— L'adéquation du projet avec les objectifs du plan de restructuration ou de rationalisation dans le cas où l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide financière est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Détail par demandeur
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	90% des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide	25 000 \$ par demandeur pour la durée du programme
Bonification de l'aide financière	Si le demandeur est un pêcheur de la relève, l'aide octroyée peut être bonifiée d'un montant supplémentaire maximal de 25 000 \$
Contribution du demandeur	10% des dépenses admissibles

Paramètres d'aide financière	Détail par demandeur
Type de contribution du demandeur	En espèces Fonds de roulement

Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles à l'aide financière dans ce volet. Toutefois, il sera possible à un demandeur de déposer une demande à plus d'un volet de ce programme compte tenu de la raison d'être du programme, des objectifs des différents volets et en fonction de la situation particulière des demandeurs.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme².

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

— Présenter à une direction régionale du Ministère une demande écrite en français³ à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

2. Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, «l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet est retenu, signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du ministre et respecter les termes de la convention d'aide financière intervenue entre les parties.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée sur acceptation de l'ensemble des pièces justificatives par le ministre, le tout conformément aux modalités de la convention d'aide financière qui lie le demandeur et le ministre.

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Faciliter l'acquisition d'entreprises, de bateaux, d'équipements de pêche, de permis de pêche et de contingents de pêches commerciales.

Demandeurs admissibles

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet, les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre -11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité du demandeur en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Projets admissibles

Le financement en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets :

— D'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux, ainsi que les équipements de sécurité;

— D'acquisition de permis de pêche et de contingents de pêche commerciale.

De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actifs, les engins de pêche sont admissibles au financement.

Le financement peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise ou un financement garanti déjà octroyé, à la condition qu'il soit jumelé à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

Projets non admissibles

— La réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale qui ne sont pas conformes au Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche (C.R.C., chapitre 1486);

— La réalisation de projets d'acquisition de permis de pêche et de contingents de pêche commerciale après leur suspension, leur révocation ou leur annulation de façon permanente.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet admissible sous réserve de vérification et à la satisfaction du ministre. Elles comprennent notamment celles liées à :

— L'acquisition, la construction et la réparation d'un bateau de pêche;

— L'acquisition de composantes électroniques, mécaniques, hydrauliques ainsi que les équipements de sécurité et de télécommunication d'un bateau de pêche, ainsi que leur installation;

— L'acquisition d'une entreprise de pêche;

— L'acquisition de contingents ou de permis de pêche;

— La consolidation des dettes contractées pour la construction, la réparation, l'achat de bateaux et d'équipements, l'acquisition de permis de pêche ou de contingent de pêche et les agrès de pêche;

— L'acquisition d'agrès de pêche tels que les chaluts, les panneaux de chalut, les câbles d'acier, les palangres et les filets maillants, les casiers et autres agrès nécessaires à l'exploitation des permis détenus. Toutefois, les agrès de pêche ne pourront être financés que dans les cas suivants :

— lors d'une acquisition d'entreprise;

— lors de l'acquisition d'un nouveau permis de pêche ou contingent de pêche.

Dépenses non admissibles

— Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du ministre;

— Celles qui visent à payer un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;

— La disponibilité du financement nécessaire à la réalisation totale du projet;

— Le respect par le demandeur de ses obligations financières;

—La démonstration par le demandeur qu'il dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;

—Les perspectives de rentabilité pour assurer la viabilité et la pérennité de l'entreprise de pêche;

—La disponibilité des garanties demandées par le ministre.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

Le financement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Garantie de prêt
Montant du financement	Moindre des montants suivants : <ol style="list-style-type: none"> Montant du financement demandé; Valeur de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Pour les permis de pêche et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministre; Pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par le ministre ou une firme privée lorsque celle du ministre n'est pas disponible; Pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du ministre; Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens; Montant de 3 M\$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent volet.
Couverture du financement	Le principal du prêt en entier. <ul style="list-style-type: none"> Les intérêts courus et échus en entier. Le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis. Les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt. Les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 % : <ul style="list-style-type: none"> Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Par la suite, ce taux variera pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur; L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement; Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant. L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.
Paiement de l'intérêt	L'intérêt au taux convenu est payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Entente de financement	— Les modalités du financement accordé en vertu du présent volet et de son remboursement sont établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur. — Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.
Durée maximale du financement	25 ans

Procédure pour bénéficiaire du financement

Les projets sont déposés en continu. Le demandeur qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du Ministère.

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'un financement doit respecter la procédure suivante :

— Présenter une demande écrite en français⁴ à une direction régionale du Sous-ministère aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales du Ministère à l'aide du formulaire de demande de financement disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 2.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention de prêt et de cautionnement décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet du financement.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du ministre.

Volet 3 : Pérennité des entreprises

Lorsqu'une entreprise de pêche fait face simultanément aux trois conditions suivantes, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles, qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation conjoncturelle difficile du secteur des pêches, et qu'elle en éprouve des difficultés financières, elle peut se prévaloir

4. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le ministre.

Ce volet peut aussi proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises de pêche par rapport à leurs revenus bruts annuels moyens.

Sous-volet 3.1 Protec-pêche

Objectif du sous-volet

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche, et protéger les emplois dans les entreprises soutenues pour une période transitoire d'une durée maximale de 2 ans.

Sous-volet 3.1.1 *Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime*

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche faisant face à certaines difficultés financières à payer les intérêts de leurs dettes et leurs primes d'assurance.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Dépenses admissibles

Les intérêts liés aux dettes admissibles du demandeur, c'est-à-dire celles relatives à un projet admissible au volet 2, ainsi que les primes d'assurance maritime pour l'année relative à la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Toute demande d'aide financière complète, provenant d'un demandeur admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— Le demandeur devra démontrer que sa situation financière précaire est due à l'impact de la conjoncture difficile et non à la structure financière de l'entreprise;

— La démonstration, par le demandeur, qu'il est confronté à une baisse de ses revenus bruts annuels occasionnée par une conjoncture difficile;

— L'analyse du fonds de roulement de la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière qui indique des liquidités immédiates insuffisantes pour remplir les obligations (assurance, capital, intérêt) du demandeur.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière, d'une durée maximale de 2 ans, est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme d'une subvention destinée à payer les intérêts et la prime d'assurance maritime.
Taux maximal d'aide financière	100 % des dépenses admissibles.
Condition d'octroi de l'aide financière	Une aide financière est accordée lorsque la retenue d'un maximum de 25 %, et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt au volet 2, ne permet pas au demandeur d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur ainsi que sa prime d'assurance maritime. La retenue doit servir à rembourser ses obligations dans l'ordre suivant : — La prime d'assurance maritime de son bateau de pêche; — Le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur; — Les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible.
Aide offerte	Le demandeur peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.
Durée de l'aide	L'aide financière est offerte sur une période maximale de 2 ans.
Montant maximal d'aide pour le paiement des intérêts	L'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts, sera calculée de la façon suivante : — Pour les financements garantis : selon le solde hypothécaire du prêt garanti; — Pour les financements non garantis : selon le moins élevé entre le solde hypothécaire d'un prêt admissible et le solde d'un financement admissible établi selon les paramètres du volet 2 du programme en vigueur, à la date du prêt d'origine.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Conditions de versement de l'aide financière	<p>Financements garantis : L'aide financière est versée lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne lui permet pas d'assumer entièrement ses obligations.</p> <p>Financements non garantis : l'entreprise de pêche devra démontrer que ses engagements envers le prêteur ont été respectées et que ses obligations représentent un maximum de 25 % de ses revenus bruts annuels selon un terme maximal de 25 ans.</p>

Modalités de versement

L'aide financière est versée une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du demandeur et du prêteur.

Sous-volet 3.1.2 *Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche*

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche faisant face à certaines difficultés financières en allégeant le remboursement de leurs prêts qui ont été cautionnés par le ministre.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche dont la retenue applicable sur les revenus bruts annuels, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne leur permet pas d'assumer entièrement leurs obligations financières sur un financement garanti par le ministre ainsi que leur prime d'assurance maritime pour la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans les situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce cadre normatif.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur est admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— Le demandeur devra démontrer que sa situation financière précaire est due à l'impact de la conjoncture difficile et non à la structure financière de l'entreprise;

— La démonstration, par le demandeur, qu'il est confronté à une baisse de ses revenus bruts annuels occasionnée par une conjoncture difficile;

— L'analyse du fonds de roulement de la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière qui indique des liquidités immédiates insuffisantes pour remplir les obligations (assurance, capital, intérêt) du demandeur.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière, d'une durée maximale de 2 ans, est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Allègement du remboursement d'un prêt qui consiste à reporter l'entièreté ou une partie du capital exigible à une date ultérieure.
Condition pour différer le remboursement du capital exigible	Lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels d'une entreprise, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 3.1.1.
Condition d'allègement du remboursement des prêts	Lorsque, pour une année donnée, l'entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'obtenir une suspension temporaire des remboursements prévus initialement à la cédule d'amortissement de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années, et ce, à partir du moment où il n'est pas en mesure d'assumer ses obligations en capital. Une nouvelle cédule d'amortissement des remboursements sera produite.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Le demandeur qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du Ministère.

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

— Présenter une demande écrite en français⁵ à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales du Ministère à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 3.

Si la demande est retenue, le demandeur devra signer avec le ministre une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si la demande n'est pas retenue et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande à la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

5. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)

L'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre et qui souhaite bénéficier d'une aide financière des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2 devra transmettre à la direction régionale le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée.

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des documents demandés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement du dossier.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit signer une convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)

L'entreprise de pêche doit transmettre sa demande d'aide financière à la direction régionale du Ministère au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée afin de couvrir la prime d'assurance et les intérêts de l'année relative à la saison de pêche visée par la demande.

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des documents exigés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement de son dossier.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit signer une convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Dans tous les cas, une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la confirmation de recevabilité de la demande.

Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises

Objectif du sous-volet

Alléger les obligations financières des entreprises de pêche qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires

Objectif spécifique

Refinancer la dette hypothécaire des entreprises de pêche qui sont dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Ont obtenu un financement du ministre;
- Ont bénéficié du volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives (pour la prise en charge de leurs intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime ou pour l'allègement du remboursement de leurs prêts).

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demands qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- Le niveau d'endettement;
- La capacité de remboursement des dettes;
- Les perspectives de redressement de l'entreprise.

Calcul du refinancement

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du refinancement	Refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche.
Montant maximal du refinancement	Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25% sur les revenus bruts annuels moyens jusqu'à un maximum de 3 M\$.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au volet 2. Il est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; <ul style="list-style-type: none"> – Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt de cautionnement. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour; – L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement;

Paramètres de l'aide financière	Détails
	<p>— Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.</p> <p>L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.</p>
Entente refinancement	Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la convention en vigueur pour établir les nouvelles modalités de remboursement et les nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l'entreprise de pêche.
Durée maximale du refinancement	25 ans à partir du financement initial.

Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche à faire face à leurs obligations financières en fractionnant l'ensemble de leur dette hypothécaire.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche qui ont été financées en vertu du volet 2 et ont bénéficié du sous-volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives et ont eu recours au sous-volet 3.2.1 sans que cela leur permette de régulariser le défaut envers le créancier.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985 c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées du présent cadre normatif.

Calcul du fractionnement

Le fractionnement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du fractionnement	Fractionnement de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt.
Dettes hypothécaires considérées	Dettes hypothécaires en vertu du volet 2.
Remboursement de la dette fractionnée	<p>— Première tranche de prêt : remboursement suivant une retenue maximale de 25% des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche en fonction des paramètres du volet 2.</p> <p>— Seconde tranche de prêt : remboursement selon les modalités établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur.</p>
Prise en charge des intérêts	La seconde tranche de prêt est assortie d'une prise en charge, par le ministre, de la totalité des intérêts pour un maximum de cinq ans.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Entente de fractionnement	Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt et de cautionnement. Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but d'augmenter la première tranche du prêt et de réduire la deuxième tranche d'une somme équivalente.
Admissibilité de la dette hypothécaire	Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-pêche au cours de deux années consécutives suivant le fractionnement. — Lorsqu'une dette hypothécaire est fractionnée, la première tranche est admissible aux volets si elle en respecte les conditions.

Modalités de versement

Le montant de la prise en charge des intérêts est versé une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du bénéficiaire et du créancier.

Procédure pour bénéficiaire du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)

Les projets sont déposés en continu. L'entreprise de pêche qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande de refinancement et, si nécessaire, une demande de fractionnement à une direction régionale du Ministère.

Pour être recevable, une demande doit être rédigée en français⁶, présentée au ministre et être accompagnée d'un document présentant les perspectives de redressement qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande est acceptée, l'entreprise de pêche devra signer une convention de prêt et de cautionnement, préparée par le ministre.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du ministre. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

6. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, «l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Le ministre peut solliciter le demandeur pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à l'entretenir pendant la durée de la convention.

Responsabilité de l'entreprise de pêche

L'entreprise de pêche doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

À l'égard des produits marins autres que le loup-marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

— Un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 9, alinéa 1, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);

— Un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le ministre en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01);

— Un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);

— Un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01);

— Un consommateur.

À l'égard du loup-marin, le vendre, le céder, le livrer, le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29), pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du ministre et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le ministre n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de ce programme, les informations du demandeur peuvent être détenues, vérifiées ou partagées auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le bénéficiaire d'une aide financière en vertu du volet 1 doit permettre au représentant du ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le ministre peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

À la demande du ministre, le bénéficiaire d'un financement doit fournir les documents suivants :

— Copie du carnet du BAPAP – version mise à jour de l'année en cours;

— Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours;

— Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

Le Ministère établira le bilan du programme incluant la mesure de ses effets, en lien avec les indicateurs pouvant inclure :

Volet	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre et types de projets
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets : — Pourcentage de projets terminés et en cours — Ventilation du nombre et du pourcentage de projets terminés, en cours, suspendus et abandonnés
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du programme
	Investissements totaux liés aux projets soutenus
	Taux d'utilisation de l'aide
Volet 1	Âge de l'acquéreur au moment de l'acquisition
	Âge moyen des pêcheurs
	Nombre de nouvelles entreprises
	Taux de survie après deux ans des entreprises soutenues

Volet	Indicateurs de résultats
Volet 2	Nombre et types de projets soutenus Effet levier : investissements totaux (publics et privés) liés au projet ou à l'aide financière
Volet 3	Nombre d'entreprises de pêche soutenues Type de pêcherie concernée Taux de survie après 2 ans des entreprises soutenues Taux de maintien des emplois dans les entreprises soutenues

La nécessité de transmettre des informations permettant la mesure des effets du programme ainsi que toute autre information spécifique aux demandes soutenues sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du ministre.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre ou de son représentant.

Autres dispositions

Modification du programme

À la demande du ministre, le cadre normatif du programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

Visibilité

Le demandeur devra souligner la participation du ministre lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Résiliation de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

—Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

—Le demandeur est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit du ministre mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le ministre peut résilier l'aide financière si le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent. Au préalable, le ministre devra adresser un avis écrit au demandeur lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du ministre aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêt, le ministre se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans la convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment, quant au non-respect de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du ministre, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme est entré en vigueur le 21 août 2023, a été modifiée à sa date de signature et arrive à échéance le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____ Date _____

ANNEXE 1

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1

Documents

Formulaire de demande d'aide financière

Information sur le projet d'acquisition de la première entreprise de pêche

Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction

Copie des permis de pêche à acquérir

Copie du livret du BAPAP, y compris les expériences et les qualifications, à jour

Si le demandeur est un particulier, tout document permettant d'établir son âge et son lieu de résidence

Si le demandeur est une société :

— La charte de constitution

— La liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun

— Tout document permettant d'établir l'âge et le lieu de résidence des actionnaires

— La résolution du conseil d'administration pour l'autorisation de signature de la convention

Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

ANNEXE 2

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2

Documents

Formulaire de consentement signé (en pièce jointe au courriel)

Preuve de résidence au Québec

Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier ou argent comptant

Soumissions des travaux à effectuer ou achat d'équipement

Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction

Actifs excédentaires ou offre d'achat

Avis fiscal dans le cas d'un transfert familial

Copie des permis de pêche pour l'année en cours

Livret du BAPAP à jour

Lettre concernant l'achat des captures

Certificat d'immatriculation du bateau de pêche en vigueur

Certificat d'inspection du bateau (si plus de 15 tonnes)

Lettre d'un établissement financier pour le financement non garanti et modalités de remboursement ou preuve de la mise de fonds

Lettre d'un établissement financier acceptant de consentir un prêt garanti

Avis d'imposition municipal et scolaire

Preuve d'assurance du bateau de pêche

Rapports de débarquement de la saison de pêche (au besoin)

État des revenus et des dépenses pour la saison

Profil financier personnel et profil financier de l'entreprise fournis par l'établissement financier

SI L'EMPRUNTEUR EST UNE SOCIÉTÉ :

— États financiers

— Charte de constitution

— Liste des actionnaires et des actions détenues par chacun

— Résolution de signature

SI L'EMPRUNTEUR EST UN PARTICULIER :

— Déclarations de revenus fédérale et provinciale, y compris l'état des résultats

— Dossier fiscal (le demandeur devra contacter son comptable)

ANNEXE 3**Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2**

Documents à déposer

Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

Pour l'entreprise de pêche, tout document établissant les revenus bruts annuels :

Les états financiers comptables de l'année précédente et les états financiers intérimaires « maison » de l'année de la demande d'aide financière;

ou

Les états financiers comptables de l'année de la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée.

Un relevé bancaire démontrant le ou les paiements effectués en capital et en intérêts

Une note de couverture d'assurance maritime valide ainsi qu'une preuve de paiement

Le renouvellement de l'accréditation au BAPAP (s'il n'a pas déjà été fourni)

L'avis de défaut émis par le prêteur

Tout document permettant de déterminer l'admissibilité d'un prêt pour lequel une aide financière est demandée

85077



Gouvernement du Québec

Décret 173-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1280-2023 du 16 août 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, régisseuse et présidente par intérim, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Lupien est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Lupien exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lupien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2025 pour se terminer le 25 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 25 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85078



Gouvernement du Québec

Décret 174-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85079



Gouvernement du Québec

Décret 175-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration du premier grand chef Atikamekw, Monsieur Jean-Baptiste Boucher

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration du premier grand chef Atikamekw, Monsieur Jean-Baptiste Boucher;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration du premier grand chef Atikamekw, Monsieur Jean-Baptiste Boucher, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85080



Gouvernement du Québec

Décret 176-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh, pour le projet intitulé Kushpitaou! Montons en territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet intitulé Kushpitaou! Montons en territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh pour le projet intitulé Kushpitaou! Montons en territoire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85081



Gouvernement du Québec

Décret 177-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh, dans le cadre du Programme pour une jeunesse bien informée 2024-2025, pour le projet intitulé 3^e édition - Cours d'été en journalisme en milieu autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaite conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme pour une jeunesse bien informée 2024-2025, pour le projet intitulé 3^e édition - Cours d'été en journalisme en milieu autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh, dans le cadre du Programme pour une jeunesse bien informée 2024-2025, pour le projet intitulé 3^e édition - Cours d'été en journalisme en milieu autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85082



Gouvernement du Québec

Décret 178-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet John Baptiste Condo, une mémoire vivante

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet John Baptiste Condo, une mémoire vivante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet John Baptiste Condo, une mémoire vivante, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85083



Gouvernement du Québec

Décret 179-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, pour réaliser le projet intitulé Ōnhetien-femme : Projet de mise en valeur de la langue wendat à l'honneur des femmes wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une convention d'aide financière pour réaliser le projet intitulé Ōnhetien-femme : Projet de mise en valeur de la langue wendat à l'honneur des femmes wendat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, pour réaliser le projet intitulé Ōnhetien-femme : Projet de mise en valeur de la langue wendat à l'honneur des femmes wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85084



Gouvernement du Québec

Décret 180-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la Nation algonquine, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Vers un premier musée anicinabe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la Nation algonquine souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Vers un premier musée anicinabe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat des programmes et services de la Nation algonquine, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Vers un premier musée anicinabe, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85085



Gouvernement du Québec

Décret 181-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq inc., pour la publication de deux nouveaux numéros de la revue Turnivut et initier un processus de refonte

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq inc. souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la publication de deux nouveaux numéros de la revue Turnivut et initier un processus de refonte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq inc, pour la publication de deux nouveaux

numéros de la revue Turnivut et initier un processus de refonte, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85086



Gouvernement du Québec

Décret 182-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam pour le projet de traduction et de diffusion des capsules en langue innue

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet de traduction et de diffusion des capsules en langue innue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam pour le projet de traduction et de diffusion des capsules en langue innue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85087



Gouvernement du Québec

Décret 183-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, pour réaliser le projet intitulé Stratégie de revitalisation de la langue mi'gmaq à Gesgapegiag

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure une convention d'aide financière pour réaliser le projet intitulé Stratégie de revitalisation de la langue mi'gmaq à Gesgapegiag;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, pour réaliser le projet intitulé Stratégie de revitalisation de la langue mi'gmaq à Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85088



Gouvernement du Québec

Décret 184-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 28 février 2025

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Toronto, en Ontario, le 28 février 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 28 février 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

Monsieur Benjamin Fockenier
Attaché politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

Monsieur Youri Rousseau
Sous-ministre adjoint aux politiques économiques
et affaires extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de
l'Énergie;

Madame Marie-Andrée Marquis
Représentante du commerce intérieur
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de
l'Énergie;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85089



Gouvernement du Québec

Décret 185-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des articles 5 et 6, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 650-2021 du 5 mai 2021 madame Marie-Pierre Ippersiel a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 145-2023 du 15 février 2023 monsieur Claude Guertin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément aux lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, la consultation a été effectuée, la désignation et la recommandation ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Isabelle Delisle, directrice scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Guertin;

QUE madame Marie-Pierre Ippersiel, présidente-directrice générale, Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec (PRIMA QUÉBEC), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85090



Gouvernement du Québec

Décret 186-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2022 du 12 janvier 2022 madame Sylvie Genest a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Marc-Denis Rioux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-Denis Rioux, professeur, Département de mathématiques, informatique et génie civil, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Genest.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85091



Gouvernement du Québec

Décret 187-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1474-2021 du 24 novembre 2021 monsieur Marc Rémillard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Montréal ont proposé monsieur Marc Rémillard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc Rémillard, directeur général, Cégep de Valleyfield, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85092



Gouvernement du Québec

Décret 193-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner notamment le renouvellement du mandat de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement, le comité de renouvellement a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Morissette a été nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 719-2022 du 27 avril 2022, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Antoine Morissette soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Antoine Morissette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Morissette exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2025 pour se terminer le 30 mai 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Morissette reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Morissette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Morissette reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Morissette peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Morissette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Morissette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morissette se termine le 30 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Morissette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85098



Gouvernement du Québec

Décret 194-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu, le 25 octobre 2019, le Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique pour une durée de cinq ans, lequel a été approuvé par le décret n^o 677-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique, afin de poursuivre leur collaboration pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85099



Gouvernement du Québec

Décret 197-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la désignation d'une juge municipale coordonnatrice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 194 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, désigne, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur pour chacune des régions de coordination et détermine la durée du mandat de chacun d'eux qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2024 du 8 mai 2024, monsieur le juge François Dugré a été nommé juge municipal coordonnateur de la région de coordination 3, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge municipale Sabrina Grand, soit désignée juge municipale coordonnatrice de la région de coordination 3, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2025 au 25 février 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85102



Gouvernement du Québec

Décret 198-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un

montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85103



Gouvernement du Québec

Décret 201-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 1516-2022 du 10 août 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières

ATTENDU QUE par le décret numéro 1516-2022 du 10 août 2022, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts n'a octroyé qu'un montant de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et qu'un solde d'un montant de 400 000 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1516-2022 du 10 août 2022 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec le solde d'un montant de 400 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 2 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit modifié le décret numéro 1516-2022 du 10 août 2022 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec le solde d'un montant de 400 000 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue

le 2 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85105



Gouvernement du Québec

Décret 202-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de l'Office, autre que le directeur général, sont désignés de la façon suivante :

a) onze personnes, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE mesdames Chantal Lavallée et Joëlle Rivard ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives

des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Laurence Gars-Marin, directrice générale, Regroupement des organismes spécialisés pour l'emploi des personnes handicapées, en remplacement de madame Chantal Lavallée;

— madame Bianka Potvin, associée en audit, KPMG, en remplacement de madame Joëlle Rivard;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85106



Gouvernement du Québec

Décret 203-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 26^e réunion des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 4 et 5 mars 2025

ATTENDU QUE la 26^e réunion des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables des aînés se tiendra à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 4 et 5 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, madame Sonia Bélanger, dirige la délégation officielle du Québec à la 26^e réunion des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 4 et 5 mars 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, soit composée de :

Monsieur Étienne Bouchard
Directeur de cabinet
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Daniel Paré
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Valérie Fontaine
Directrice des affaires intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85107



Gouvernement du Québec

Décret 204-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour accroître sa capacité à combattre les incendies de forêt

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), tel qu'édicte par l'article 48 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, chapitre 18), le ministre de la Sécurité publique peut désigner, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt;

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt prévoit que l'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le 1^{er} janvier 2025 est désigné, à compter de cette date, à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt en vertu de cet article 150.1;

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) a été reconnue à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies conformément au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) le ministre de la Sécurité publique exerce, en matière de sécurité civile et de protection contre les incendies, les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) et la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique le ministre de la Sécurité publique peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour sa capacité à combattre les incendies de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour accroître sa capacité à combattre les incendies de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85108



Gouvernement du Québec

Décret 205-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 61 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 61 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 61 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85109



Gouvernement du Québec

Décret 208-2025, 28 février 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique à monsieur Jean-François Roberge, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 mars 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 168-2025 du 26 février 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85115

